



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de La Ferté-Macé

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et V du titre V du livre V et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1336-1 et R.1336-4 à R.1336-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) et autorisant l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère Caen- Saint Lô : canalisation Messei-La ferté-Macé » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels GESIP s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Ferté-Macé ;

Vu le dossier de porter à la connaissance AC-CIN-0537 transmis le 21 août 2023 par lequel la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 9277 Bois Colombes cedex, informe le préfet de l'Orne de la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de La Ferté-Macé ;

Vu les différents engagements et autres pièces produits par GRTgaz, à l'appui de ce dossier de porter à connaissance ;

Vu l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie dans son rapport du 29 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mars 2024 et ses observations formulées par courriel du 23 avril 2024.

**CONSIDERANT :**

Que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations et installations annexes, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Que le transporteur intègre dans ledit projet des mesures de construction et d'exploitation destinées à garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et prévenir les risques vis-à-vis des biens, des personnes et de l'environnement ;

Que la modification apportée aux ouvrages existants est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Qu'il y a lieu de tracer cette évolution des ouvrages existants dûment autorisés, dans un acte administratif complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.555-22 du même code ;

Que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes, permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

Que des servitudes d'utilité publique sont mises en place pour réglementer la construction d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur à proximité de cet ouvrage ;

Que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 15 mars 2024 et qu'il a présenté ses observations le 23 avril 2024 ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Orne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la modification**

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à la société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex,

Elles visent la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, pour la construction et l'exploitation du poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « DN100-1987-MESSEI-LA-FERTE-MACE », sur la commune de La Ferté-Macé.

## Article 2 – Description de l'ouvrage modifié

Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

### 1) Canalisations

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale en service (PMS)	Diamètre extérieur (De) nominal (DN)	Observations
Canalisation de raccordement au réseau de transport existant	13 m (enterrée)	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	-Tube acier L 245 -Épaisseur nominale spécifiée : 5,6 mm -Profondeur d'enfouissement minimale: 1 m -Présence d'un grillage avertisseur

### 2) Installations annexes

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale en service (PMS)	Observations
Poste de rebours La Ferté-Macé	Tuyauterie aérienne amont du compresseur DN 100 : 8 m	4 bar	-Tube acier L 245 Poste notamment constitué de : -une zone de traitement des gaz ; -une unité de compression qui comprend un électro-compresseur, un système de refroidissement et des auxiliaires ;
	Tuyauterie aérienne aval du compresseur DN 80 : 3 m DN 50: 20 m et	67,7 bar	

Le dimensionnement à la pression des tronçons de canalisation et des installations annexes, utilise le coefficient de sécurité B conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Un poste de détente provisoire est prévu durant la phase de démarrage du poste de rebours afin de réaliser les tests nécessaires. Ce poste de détente sera démonté à l'issue des tests.

## Article 3 – Implantation

Les ouvrages modifiés sont construits sur le territoire de la commune de La Ferté-Macé au lieu-dit « Les Tesnières ». Le poste de rebours est situé dans une enceinte clôturée.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations qui seraient applicables pour l'implantation et l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

## Article 4 – Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- aux éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance référencé AC-CIN-0537 susvisé, transmis par courrier du 21 août 2023 ;

- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement ;
- au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement, dont les mises à jour sont transmises au service chargé du contrôle de la DREAL au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :

#### Nuisances sonores

Les émissions sonores générées par l'installation, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs maximales admissibles fixées dans le tableau ci-après au niveau des premières habitations :

Émergence globale au niveau des premières habitations	Période allant de 7 heures à 22 heures	Période allant de 22 heures à 7 heures
Si le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier (bruit de l'installation) est supérieur à 30 dB(A) (mesures effectuées à l'extérieur des logements)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement. Les mesures d'émission sonore sont menées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Une mesure des émissions sonores est réalisée au niveau des premières habitations, dans l'année suivant la mise en service de l'installation ou, à défaut, dès lors que les conditions de réseau permettent le fonctionnement de l'installation.

Cette mesure est renouvelée à intervalle ne dépassant pas trois ans si la mesure précédente réalisée, met en évidence un dépassement de l'émergence selon les modalités fixées dans le tableau ci-avant.

Des dispositifs d'atténuation complémentaires du bruit sont mis en place si nécessaire ;

#### Mise en sécurité

L'arrêt et l'isolement automatique de l'unité de compression sont notamment assurés en cas de :

- détection de gaz ou détection incendie,
- analyse du gaz non conforme (pouvoir calorifique supérieur, teneur en eau) ;
- dérive du procédé du compresseur (pression, température, vibration).

Un bouton ou un dispositif d'arrêt d'urgence accessible, dans l'unité de compression et le local de contrôle/commande permet également la mise en sécurité de l'installation.

La profondeur d'enfouissement des canalisations enterrées à l'extérieur de l'emprise du poste de rebours, à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

#### Surveillances et contrôles

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies dans le PSM. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance ou à la maintenance de l'ouvrage.

#### **Article 5 – Modalités de mise en service**

La mise en service des ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier mis à disposition par le transporteur, au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

#### **Article 6 – Composition du gaz**

Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh/m<sup>3</sup>, mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne puisse y avoir d'effet sur la maîtrise de l'intégrité des canalisations.

En particulier, la teneur en eau du gaz en provenance du réseau de distribution fait notamment l'objet d'un contrôle avant son injection sur le réseau de transport.

#### **Article 7 – Modification et arrêt des installations**

Toute modification des caractéristiques des ouvrages doit, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Orne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de l'ouvrage est soumis à accord préalable de l'autorité compétente, selon les dispositions prévues par l'article R.555-29 du code de l'environnement

#### **Article 8 – Validité de l'autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté n'ont pas de limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peut être décidée par le préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Délais et Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Publicité de l'acte administratif**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et au maire de la commune de La Ferté-Macé.

#### **Article 11 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de GRTgaz, le maire de la commune de La Ferté-Macé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Alençon, le **29 AVR. 2024**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général



Johan BLONDEL